

VD_FINDINFO Décision / 2025 / 529 vom 6. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2025___529

FR: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 529 du 6 juin 2025

IT: VD_FINDINFO Décision / 2025 / 529 del 6 giugno 2025

Regeste

REJET DE LA DEMANDE, ILLICÉITÉ, DIFFAMATION, CALOMNIE, SECRET PROFESSIONNEL, ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE | 14 CP, 173 CP, 174 CP, 321 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.1.2

Sauf disposition contraire du CPP, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite (art. 85 al. 1 CPP). Selon l'art. 85 al. 2 CPP, la notification se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. Le prononcé est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire, à l'un de ses employés ou à toute personne de plus de seize ans vivant dans le même ménage (art. 85 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 144 IV 57 consid. 2.3 ; ATF 142 IV 125 consid. 4). L'autorité supporte donc les conséquences de l'absence de preuve, notamment lorsqu'elle notifie une ordonnance par pli simple plutôt que d'user des formes de notification prévues à l'art. 85 al. 2 CPP, en ce sens que si la notification ou sa date sont contestées et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de l'envoi. La preuve de la notification peut néanmoins résulter d'autres indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, la décision entreprise, soit l'ordonnance de non-entrée en matière du 13 janvier 2025 (l'autre ordonnance, du 23 janvier 2025, faisant l'objet d'un arrêt séparé), a été communiquée au recourant sous pli simple, de sorte qu'on ignore précisément quand elle est parvenue dans sa sphère d'influence, la date de sa réception étant impossible à établir. Dans la mesure où, en pareil cas, il appartient à l'autorité de supporter les conséquences de l'absence de preuve de la notification lorsqu'elle communique une ordonnance par pli

simple, et qu'il n'existe aucun élément au dossier infirmant la date de réception alléguée par le recourant, soit le 22 janvier 2025, il sied de retenir que le recours a été déposé en temps utile. Pour le surplus, interjeté devant l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux exigences de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable, de même que les pièces produites à son appui, sous réserve de ce qui sera exposé au consid. 2.3.1 ci-dessous.

E. 2.1

Le recourant, dans sa partie juridique, prétend que deux assertions de Me B. _____ contenues dans le recours que celle-ci a déposé le 14 octobre 2024 auprès de la CCUR étaient attentatoires à son honneur, et fausses.

E. 2.1.1

; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). Il y a toujours atteinte à l'honneur lorsqu'on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 116 IV 205 consid. 2 ; TF 6B_178/2020 du 20 mars 2020 consid. 4.1 ; cf. aussi ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 et les références citées). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.6 ; TF 6B_767/2023 du 29 novembre 2023 consid. 4.1.1 ; TF 6B_479/2022 du 9 février 2023 consid. 5.1.1).

E. 2.2.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée dans le respect de l'adage in dubio pro duriore . Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées ; TF 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 2.1.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne

déterminée (TF 6B_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

E. 2.2.2.1

Aux termes de l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou propage une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne à coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 148 IV 409 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 313 consid.

E. 2.2.2.2

L'art. 173 ch. 2 CP dispose que l'auteur n'encourt aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il a des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. En revanche, l'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). L'auteur est de bonne foi s'il a cru à la véracité de ce qu'il disait. Il résulte de l'art. 173 ch. 2 CP que la bonne foi ne suffit pas ; il faut encore que l'auteur établisse qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ce qu'il disait. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui ; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait ; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit (ATF 124 IV 149 consid. 3b ; TF 6B_767/2023 du 29 novembre 2023 consid. 4.6.1 ; TF 6B_777/2022 du 16 mars 2023 consid. 3.2 ; TF 6B_1296/2021 du 30 juin 2022 consid. 5.1.2 ; TF 6B_1452/2020 du 18 mars 2021 consid. 4.1). Le fait de s'adresser à une autorité de surveillance ne confère pas au dénonciateur le droit de porter atteinte à l'honneur d'autrui ; aussi, pour pouvoir valablement invoquer l'art. 173 ch. 2 CP, il doit agir de bonne foi et avoir des raisons suffisantes de concevoir les soupçons qu'il communique à cette autorité (TF 7B_10/2022 du 25 septembre 2023 ; TF 6B_1100/2016 du 25 octobre 2017 consid. 1.2 ; TF 6B_1225/2014 du 18 janvier 2016 consid. 1.2 et les références citées). L'auteur n'est pas admis à faire ces preuves et il est punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). Ces deux conditions doivent être réalisées cumulativement pour refuser les preuves libératoires.

Ainsi, le prévenu sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un motif suffisant, et ce, même s'il a agi principalement pour dire du mal d'autrui, ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui, et ce, même si sa déclaration n'est pas fondée sur un motif suffisant (ATF 132 IV 112 précité consid. 3.1 ; TF 6B_450/2024 du 8 août 2024 consid. 1.1.4 et les références citées ; TF 6B_1461/2021 du 29 août 2022 consid. 2.1.2).

E. 2.2.3

Conformément à l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du présent code ou d'une autre loi. Selon la jurisprudence, cette norme peut, dans certaines hypothèses, exclure la culpabilité en cas d'atteinte à l'honneur. Il en va notamment ainsi du juge ou du fonctionnaire dans le cadre de leur devoir de motiver une décision, d'un officier de police qui doit faire un rapport, d'un témoin tenu de déposer, de la partie à un procès en tant qu'elle supporte le fardeau de l'allégation, et sous certaines conditions de l'avocat représentant une partie et du témoin qui déclare ce qu'il tient pour vrai (ATF 135 IV 177 consid. 4 ; ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 ; ATF 123 IV 97 consid. 2c/aa ; TF 6B_450/2024 du 8 août 2024 consid. 1.1.4 ; TF 6B_475/2020 du 31 août 2020 consid. 2.2.2 et les références citées). En effet, il s'agit, dans ces situations, de tenir dûment compte de la situation particulière de celui qui est tenu par la loi de s'exprimer, dès lors que dans des débats en justice, le climat peut être très tendu, ce d'autant plus que le succès d'une partie implique la défaite de son contradicteur. Il est ainsi compréhensible que les propos d'un plaideur soient ressentis comme des attaques personnelles par l'autre partie et que celle-ci réagisse de manière excessive. Dans un tel contexte, une atteinte à l'honneur ne doit être admise que restrictivement (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^e éd., Lausanne 2011, n. 1.14 ad art. 173 CP). La jurisprudence admet donc que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer selon l'art. 14 CP ; une partie (et son avocat) peut ainsi invoquer cette disposition à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (TF 6B_475/2020 du 31 août 2020 consid. 2.2.2 ; TF 6B_541/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.2 et les références citées). Les faits justificatifs prévus par la partie générale du Code pénal, notamment ceux découlant de l'art. 14 CP, priment en principe la preuve libératoire au sens de l'art. 173 ch. 2 CP ; celle-ci n'entre en ligne de compte que lorsque les allégations litigieuses ne doivent pas déjà être considérées comme licites en raison d'un tel fait justificatif (ATF 135 IV 177 consid. 4).

E. 2.2.4

Se rend coupable de calomnie au sens de l'art. 174 ch. 1 CP quiconque, connaissant la fausseté de ses allégations et en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou quiconque propage de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaît l'inanité. La calomnie est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas de place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (TF 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 3.1.1 ; TF 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_1254/2019 du 16 mars 2020 consid. 6.1). Sur le plan objectif, la calomnie implique donc la formulation ou la propagation d'allégations de fait fausses, qui soient attentatoires à l'honneur de la personne visée (TF 6B_1040/2022 précité consid. 3.1.1 ; TF

6B_1254/2019 précité consid. 6.1). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (cf. ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B_1040/2022 précité consid. 3.1.1 ; TF 6B_1254/2019 précité consid. 6.1).

E. 2.3.1

En l'espèce, après un passage sur la recevabilité du recours et une demande d'assistance judiciaire, l'acte de recours reprend le contenu de l'ordonnance attaquée, qu'il reproduit in extenso. Ensuite, il expose des faits (« Bref rappel des faits »). Dans la mesure où ces pages ne contiennent aucune critique, notamment factuelle, de l'ordonnance, il faut en déduire qu'elles ne contiennent pas de griefs recevables, au sens de l'art. 385 al. 1 CPP. Enfin, dans une partie juridique, le recourant fait grief au Procureur de n'avoir pas suffisamment instruit les faits qu'il avait dénoncés. S'agissant des infractions contre l'honneur, le recourant évoque des faits figurant dans des écritures des 27 juin et 10 juillet 2024 de Me B._____, qui n'ont pas fait l'objet (directement) de sa plainte ni, par conséquent, de l'ordonnance attaquée. De tels griefs sont dès lors irrecevables.

E. 2.3.2.1

S'agissant du recours déposé par Me B._____ le 14 octobre 2024, le recourant ne s'en prend qu'aux assertions suivantes, contenues dans sa plainte : « Cela est d'autant plus vrai qu'il a failli tuer la mère et le grand-père de son enfant, qu'il est en détention depuis plusieurs années et qu'il voit son enfant de manière épisodique », et celle mentionnant « un risque de récurrence élevé ». A l'appui de son acte de recours, E.E._____ fait valoir que ces affirmations sont « clairement fausses ». Il précise qu'il n'a jamais été accusé ou condamné pour une tentative de meurtre contre la mère de son fils, d'une part, et que son évaluation criminologique indiquait l'existence d'un risque de récurrence moyen et non élevé, d'autre part, ce dont le Ministère public en aurait du reste convenu. Il fait cependant valoir que la justification donnée par cette autorité, soit l'« erreur » dans laquelle Me B._____ se serait trouvée, ne permet pas d'exonérer celle-ci de sa responsabilité, dans la mesure où elle aurait eu « suffisamment de temps pour consulter le dossier », qu'elle aurait effectué des recherches sur sa condamnation et aurait eu accès à l'arrêt du Tribunal fédéral depuis le 10 juillet 2024. Il conclut que ces assertions étaient attentatoires à son honneur, visaient à lui nuire, et n'avaient pas pour but de sauvegarder les intérêts de son enfant, mais les propres intérêts de leur auteur, dès lors que Me B._____ recourait contre une décision qui la relevait de son mandat de curatrice.

E. 2.3.2.2

En premier lieu, il faut constater que l'assertion selon laquelle le recourant avait « failli tuer la mère et le grand-père de son enfant » paraît pouvoir être attentatoire à son honneur, puisqu'elle laisse entendre qu'il aurait pu provoquer le décès de quelqu'un. Toutefois, l'assertion ne dit pas expressément que l'acte du recourant était volontaire. Or, il paraît douteux que d'affirmer qu'une personne a causé par négligence – par exemple – un accident de la route qui a failli provoquer le décès de quelqu'un, fasse passer cette personne pour méprisable au sens de la jurisprudence précitée, faute de volonté homicide alléguée. A cet égard, le terme « failli » indique seulement qu'il n'y a eu aucune issue fatale, mais ne permet pas d'en déduire une quelconque volonté de l'intéressé d'arriver à cette issue, ce qui

aurait été le cas si l'avocate avait usé du terme « tenté ». Il s'ensuit que, d'un point de vue objectif, il n'est pas certain que la phrase en cause soit attentatoire à l'honneur. Toutefois, dès lors que cette phrase est suivie de l'affirmation selon laquelle l'intéressé « est en détention depuis plusieurs années », un lecteur non averti pouvait peut-être en déduire que la première phrase était en lien avec cette détention. Dans cette mesure, l'affirmation pouvait paraître attentatoire à l'honneur. Ce point peut toutefois demeurer indécis, pour les motifs suivants. Il ressort de l'acte de recours déposé par Me B. _____ le 14 octobre 2024, plus précisément du passage reproduit plus haut (« De l'appréciation arbitraire des faits et des preuves »), que la curatrice de l'enfant U.E. _____ essayait de persuader l'autorité de recours que son maintien en tant que curatrice n'était pas contraire à l'intérêt de l'enfant du seul fait que, dans une correspondance du 10 juillet 2024 à l'autorité de protection de l'enfant, elle serait sortie de son devoir de réserve. Le passage de l'acte de recours que le recourant a incriminé dans sa plainte est – en réalité – un passage qui reproduit partiellement la correspondance du 10 juillet 2024 précitée. En effet, pour pouvoir contrer l'argumentation de la justice de paix lui faisant grief d'être sortie de son devoir de réserve dans sa correspondance du 10 juillet 2024, la curatrice ad hoc devait bien être en mesure d'alléguer la teneur de cette correspondance. Du reste, l'arrêt de la CCUR du 25 novembre 2024 relève que c'est cette correspondance du 10 juillet 2024 qui est à l'origine du changement de curateur, « essentiellement en raison du résultat produit par ces lignes, à savoir la rupture du lien de confiance, voire la méfiance développée par le père à son endroit » (cf. consid. 3.3). En reproduisant certains des passages controversés de cette correspondance, l'intéressée s'est limitée à ce qui était nécessaire et pertinent dans le cadre de la procédure de recours, et s'est exprimée de bonne foi, au sens où l'entend la jurisprudence rendue à propos de l'art. 14 CP. Il s'ensuit que les propos reprochés par le recourant tombent sous le coup du fait justificatif de l'art. 14 CP. En réalité, le reproche du recourant vise, indirectement, la correspondance du 10 juillet 2024. Toutefois, comme on l'a vu plus haut (cf. consid. A/c), il n'a pas déposé de plainte contre le contenu de cette correspondance, a fortiori dans le délai de trois mois prévu par l'art. 31 CP, étant ici relevé qu'il en avait connaissance au plus tard le 22 juillet 2024, date à laquelle son conseil y a répondu. En conclusion, à supposer qu'elle soit attentatoire à l'honneur du recourant, l'assertion que Me B. _____ a exposée en tant que curatrice de l'enfant U.E. _____ dans l'acte de recours du 14 octobre 2024, selon laquelle le recourant aurait failli tuer la mère de son enfant, est justifiée par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure judiciaire. Pour ce motif, c'est à raison que le Ministère public a refusé d'entrer en matière s'agissant de ce passage dudit recours. Il n'est pas nécessaire d'examiner l'assertion selon laquelle le recourant avait failli tuer le grand-père de l'enfant. En effet, le recourant ne la met pas en cause. Du reste, ce qui vient d'être dit au sujet du fait justificatif de l'art. 14 CP vaudrait mutatis mutandis pour ces propos. Enfin, à titre subsidiaire, Me B. _____ pourrait être admise à faire la preuve de la vérité pour cette assertion, et apporter cette preuve, le recourant ayant été condamné pénalement pour avoir tenté de tuer le grand-père de l'enfant, ce que semble oublier l'intéressé. A titre superfétatoire, force est de relever qu'en tant qu'elle concernait la mère de l'enfant, l'assertion en cause n'était pas entièrement fautive puisque le jugement de la CAPE du 14 août 2020 (n° 240) retient que le recourant « a délibérément foncé dans leur direction (ndlr : de C. _____ et de sa fille G. _____) en partant en première vitesse et lancé sa voiture vers eux afin de percuter C. _____ » (consid. 5/b). C'est dire que le jugement retient bien que le recourant a foncé au volant de son véhicule en direction du grand-père et de la mère de l'enfant. Dans ces

conditions, Me B. _____ – qui, selon son courrier du 24 septembre 2024, avait lu l'arrêt du Tribunal fédéral faisant état de ce passage – pourrait être ainsi, de toute manière, mise au bénéfice de sa bonne foi.

E. 2.3.2.3

Quant à l'affirmation selon laquelle « le rapport d'expertise établi dans le cadre de la procédure pénale susmentionnée a également retenu un risque de récidive élevé pour des actes de violence en réponse à un sentiment d'injustice et d'impuissance », le recourant conteste l'épithète « élevé », prétendant que le risque retenu était « moyen ». L'assertion en cause ne fait pas passer le recourant pour quelqu'un de méprisable au sens de la jurisprudence précitée. De toute manière, ce qui a été dit au considérant qui précède à propos de l'art. 14 CP s'appliquerait ici mutatis mutandis. En effet, à nouveau, l'assertion litigieuse figurait dans le courrier de la curatrice du 10 juillet 2024, et sa reproduction dans l'acte de recours du 14 octobre 2024 ne visait qu'à répondre à l'argument retenu par la justice de paix dans sa décision du 27 septembre 2024. Cette assertion repose par ailleurs sur le rapport d'expertise psychiatrique produit par le recourant sous P. 28/5, qui se lit notamment comme suit : « Au vu de ces éléments, le risque de récidive pour des réponses violentes si l'expertisé se trouve à nouveau face à une situation où il se sent injustement traité, dénigré, humilié ou impuissant, reste notablement présent. Une inquiétude supplémentaire demeure si M. E.E. _____ se voit expulsé de Suisse et perd les liens qu'il a avec sa famille et surtout son fils, qui semble être le seul but qui l'anime aujourd'hui. Il était tellement sidéré à l'idée d'une telle conséquence à ses actes que le sujet n'a guère pu être abordé, mais on peut s'interroger sur sa réaction en lien avec ce potentiel de violence qui l'habite, si telle devait être la décision de la justice » (p. 17). Dans son jugement du 14 août 2020, la CAPE, dans le cadre de l'examen de la conclusion du Ministère public tendant à ce qu'une mesure d'expulsion soit prononcée à l'encontre du condamné, a retenu ce qui suit : « Selon l'expert, le risque de récidive pour des réponses violentes reste notablement présent si E.E. _____ se trouve à nouveau face à une situation où il se sent injustement traité, dénigré, humilié ou impuissant. Ce risque de récidive est d'autant plus présent qu'à dire d'expert, l'intéressé présente des traits de personnalité narcissiques, paranoïaques et impulsifs, plus marqués que chez la moyenne des gens et qu'il interprète vite les intentions d'autrui comme malveillantes, notamment face à ses origines, qu'il a un caractère soupçonneux, un sens tenace et combatif de ce qu'il estime être ses droits légitimes, et finalement, il a besoin de se faire justice par lui-même (P. 68, pp. 14s) » (consid. 10.2). Quant à l'arrêt du TF, il reproduit cet argument (cf. TF 6B_38/2021 précité consid. 5.2). Il s'ensuit que l'existence d'un risque de récidive « notablement présent » dans certaines circonstances est établie, de sorte que la curatrice serait admise à faire la preuve de la vérité ou, à tout le moins, de sa bonne foi.

E. 2.4

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public pouvait déduire qu'une condamnation de Me B. _____ était exclue.

E. 3.1

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir jugé que la transmission de son courrier du 17 septembre 2024 au Dr X. _____ et au grand-père de l'enfant ne constituait pas une infraction. Il invoque que ces deux personnes ne font pas parties « de la procédure judiciaire », et qu'elles n'avaient pas le droit d'accéder à ce document. Il en déduit que, en procédant

de la sorte, Me B. _____ a violé le secret professionnel au sens de l'art. 321 CP.

E. 3.2

Selon l'art. 321 ch. 1 CP, les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du Code des obligations, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, psychologues, infirmiers, physiothérapeutes, ergothérapeutes, diététiciens, optométristes, ostéopathes, ainsi que leurs auxiliaires, qui révèlent un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, sont, sur plainte, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'art. 321 CP suppose un auteur ayant qualité d'une des professions énumérées, un auxiliaire ou un étudiant de l'une de ces branches, un secret, confié à l'auteur en vertu de sa profession ou dont il avait eu connaissance dans l'exercice de celle-ci ou à l'occasion de ses études, un comportement typique, soit la révélation du secret, une prise de connaissance du secret par un tiers non autorisé et un lien de causalité entre la révélation du secret et sa prise de connaissance (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire, Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 321 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention de l'auteur (ibidem, n. 10 ad art. 321 CP). L'art. 321 CP définissant un délit propre pur, l'auteur doit appartenir à l'une des professions qui y sont énumérées exhaustivement (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 11 ad art. 321 CP et les références citées). Le secret doit porter sur un fait qui n'est pas déjà connu, que le maître a la volonté de garder confidentiel et a un intérêt à ce qu'il reste confidentiel (ATF 112 Ib 606 consid. 2b, JdT 1987 IV 150 ; ATF 106 IV 131 consid. 3, JdT 1981 IV 113). Le comportement typique de la violation du secret professionnel est la révélation du secret à une personne non autorisée, même si celle-ci est également soumise au secret professionnel (Dupuis et al. [éd.], op. cit., nn. 30 et 31 ad art. 321 CP et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, il faut relever en premier lieu qu'il ressort des pièces produites par le recourant que, le 14 novembre 2022, G. _____, mère de l'enfant U.E. _____ – lequel résidait alors à [...], au [...], vu la situation de ses deux parents – a déposé une demande de mesures médicales pour mineurs, laquelle a été transmise par la DGEJ à l'Office AI. Cet office a interpellé à plusieurs reprises le Dr X. _____ qui, dans un rapport du 30 mars 2023, a préavisé en faveur du maintien de l'enfant au sein d'une institution comme [...], du fait des carences présentées par la mère et de la détention du père. La [...], qui a également pris en charge l'enfant, a également déposé une demande AI pour celui-ci le 23 octobre 2023. Le 24 mai 2024, l'Office AI a refusé de donner suite à la demande AI présentée par la mère d'U.E. _____. C'est dans ce cadre que Me B. _____, agissant en tant que curatrice ad hoc de l'enfant, a déposé un recours à la CASSO, le 24 juin 2024, contre cette décision négative de l'Office AI, ainsi qu'un mémoire complémentaire le 27 septembre 2024. A la lecture de ces actes, on comprend qu'elle reprochait à cette autorité une violation du droit d'être entendu de la personne concernée en raison du fait que l'enfant n'avait jamais été valablement représenté dans le cadre de la procédure tendant à instruire son droit à des prestations AI. Dans le cadre de cette procédure de recours, le recourant a écrit à la CASSO le 17 septembre 2024 en faisant valoir qu'à son sens, la demande AI déposée par la mère de l'enfant l'avait été de manière illégale. Il exposait que c'était à la demande du Dr X. _____ que la mère avait fait cette démarche, en précisant en outre ce qui suit : « Le docteur en demandant à G. _____ sa signature savait qu'elle n'avait pas toutes ses

capacités mentales et souffre de problèmes mentaux. Il a valablement profité de la faiblesse de la mère de l'enfant pour obtenir sa signature. Si ce médecin avait fait les choses de manière appropriée, il aurait pu demander à la justice de paix après mon opposition à une demande de l'AI, l'aval de la justice de paix pour cette demande. Visiblement, il a préféré prendre la signature de la mère qui a des problèmes psychiatriques au lieu de passer par des voies légales ». Dans le cadre de sa plainte du 30 octobre 2024, le recourant a fait grief à Me B. _____ d'avoir transmis sa lettre du 17 septembre 2024 au Dr X. _____. En effet, celui-ci avait déposé, entre-temps, une plainte pénale contre le recourant au motif que la teneur de ce courrier était diffamatoire. Il ne ressort pas clairement de la plainte ou du recours que ce soit Me B. _____ qui ait transmis ce courrier au Dr X. _____. Comme ledit courrier faisait partie du dossier de la CASSO, il est possible que cette autorité le lui ait communiqué, ou qu'il l'ait consulté par un autre biais. En outre, le recourant en a envoyé une copie à la justice de paix. Il est donc aussi possible que le Dr X. _____ l'ait obtenu par cette autorité, ou par l'intermédiaire du grand-père de l'enfant qui était considéré par la justice de paix comme tiers intéressé à la procédure. Il est vrai que, lorsqu'il a déposé plainte contre le recourant, par acte du 10 octobre 2024, le Dr X. _____ a indiqué que c'était la curatrice d'U.E. _____ qui lui avait envoyé un courriel le 3 octobre 2024 avec, en copie, un courrier que le recourant avait adressé au Tribunal cantonal, dans lequel il était accusé d'avoir « visiblement profité de la faiblesse de la mère de l'enfant pour obtenir la signature ». La similitude entre les passages en cause et la corrélation temporelle plaident en faveur du fait que cette transmission a pu avoir lieu par ce courriel du 3 octobre 2024. Quoi qu'il en soit, à supposer que la transmission par Me B. _____ soit établie, le grief de violation de l'art. 321 CP par celle-ci ne serait pas fondé. En effet, à supposer qu'elle ait prétendument transmis cette prise de position du recourant, Me B. _____ n'aurait de toute manière pas agi en tant que personne exerçant une des professions énumérées à l'art. 321 ch. 1 CP – soit en tant qu'avocate –, mais en tant que curatrice ad hoc. C'est en effet à ce titre qu'elle a déposé un recours auprès de la CASSO au nom d'U.E. _____. Le grief de violation de l'art. 321 CP est donc infondé.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Au surplus, le recourant invoque l'insuffisance de l'instruction mais ne précise pas quelle mesure permettrait d'aboutir à un autre résultat. Le 14 février 2025, le recourant a requis une exonération des frais et des sûretés qui lui avaient été demandées, en application de l'art. 117 CPC (sic). Il a été dispensé du versement des sûretés le 21 février 2025. Il faut comprendre de sa requête qu'il demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Vu le sort du recours, il y a lieu de rejeter cette requête. Au surplus, il n'expose pas quelles pourraient être ses conclusions civiles contre la curatrice ad hoc (soit contre un agent de l'Etat ; TF 7B_45/2023 du 29 mai 2024 consid. 2.1.3 et les références citées). Partant, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 2'970 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) – sans qu'il y ait de motif de les réduire en application de l'art. 425 CPP – seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 13 janvier 2025 est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 2'970 fr. (deux mille neuf cent septante francs), sont mis à la charge d'E.E. _____. V.

L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. E.E. _____, - Mme B. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.